
PROJET DE DELIBERATION

10^{ème} OBJET : COMPTE POUR 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT MATHIAS – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 - modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019 - relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 février 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 24 février 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Saint Mathias (Flémalle-Haute) arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané desdits documents à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 février 2023, réceptionnée par courriel en date du 28 février 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sous réserve des corrections, le compte pour l'exercice 2022 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1^{er} mars 2023 pour se terminer le 11 avril 2023 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	33.120,53€
Dépenses	14.090,55€
Boni	19.029,98 €

Attendu qu'après vérification, il y a lieu d'apporter les rectifications suivantes :

RECETTES :

Pas de remarques

DEPENSES :

- D 50f : frais secrétariat social : 1.243,15€ (au lieu de 1.253,40€)

REMARQUES GENERALES :

- Une erreur de calcul est constatée dans la globalisation, en fin de comptes, des dépenses ordinaires et extraordinaires.
- Il est demandé au trésorier de ne pas effectuer des dépenses non-prévues ainsi que de ne pas dépasser les crédits prévus ou, en cas de besoin, de faire une modification budgétaire afin de respecter les règles comptables en vigueur

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 50 f	Frais secrétariat social	1.253,40	1.243,15

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que rectifié ;

Vu l'avis quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Par voix "pour" et abstentions,

Article 1er

Est approuvé, tel que rectifié, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Mathias (Flémalle-Haute) à FLEMALLE, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 17 février 2023, comme suit :

Recettes	33.120,53 €
Dépenses	23.307,25 €
Boni	9.813,28 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse Saint Mathias (Flémalle-Haute) et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Mathias (Flémalle-Haute) à 4400 FLEMALLE ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

! Attention !

Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.

Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Note de synthèse explicative

Les Fabriques d'église (établissements publics chargés de gérer les dépenses nécessaires à l'exercice d'un culte reconnu dans une paroisse) sont dans l'obligation de déposer leurs actes comptables à l'Organe Représentatif du culte, le Diocèse de Liège pour la plupart, et à l'Administration communale, pour contrôler le bien-fondé des recettes réalisées et des dépenses effectuées.

Selon les remarques de l'Organe Représentatif du culte (dans les 20 jours suivant le dépôt) et les constatations de l'agent communal lors du contrôle, le Conseil communal doit statuer, dans les 40 jours suivant la réception de l'avis de l'Organe Représentatif, sur la conformité ou les modifications à apporter aux actes.

En tant qu'Administration communale, elle exerce son pouvoir de Tutelle.

Dans le cas présent, il s'agit du compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Mathias de Flémalle-Haute.

L'Organe Représentatif du culte constate une erreur d'addition des dépenses ordinaires et extraordinaires, le service communal en charge est en accord avec l'Organe Représentatif mais constate une erreur complémentaire.

Le résultat final est impacté, suite à l'erreur d'addition des dépenses.

Le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Mathias de Flémalle-Haute est dès lors accepté, tel que rectifié.

La délibération du Conseil communal est ensuite notifiée à la Fabrique concernée, transmise également à l'Organe représentatif, et publiée par voie d'affichage aux valves communales.